

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
31 juillet 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 30 juillet 2003, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

En référence à ma lettre du 9 mai 2003 (S/2003/533), j'ai l'honneur de vous informer que le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint, présenté par l'Oman en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



**Annexe**

**Lettre datée du 25 juillet 2003, adressée au Président  
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution  
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste  
par le Représentant permanent de l'Oman  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 28 avril 2003, dans laquelle vous accusiez réception de mes lettres auxquelles étaient joints un rapport et son additif, présentés par le Sultanat d'Oman en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), et m'informiez que le Comité contre le terrorisme souhaitait obtenir d'autres renseignements concernant les questions à l'examen.

À ce sujet, vous trouverez ci-joint la réponse du Gouvernement omanais aux divers points et questions soulevés dans votre lettre (voir pièce jointe)\*.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Fuad **Al-Hinai**

---

\* Les annexes se trouvent au Secrétariat.

## Pièce jointe

[Original : arabe]

### **Réponse du Sultanat d'Oman aux observations et questions du Président du Comité contre le terrorisme relatives au rapport du Sultanat d'Oman présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001), en date du 28 septembre 2001, concernant la lutte antiterroriste**

#### **Introduction**

Nous avons l'honneur de nous référer au rapport, en date du 15 janvier 2002, que le Sultanat d'Oman a communiqué au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, lequel, à son tour, l'a transmis au Président du Conseil de sécurité dans le document S/2002/87, ainsi qu'au rapport complémentaire de l'Oman, reproduit dans le document S/2002/87/Add.1, en date du 27 juin 2002, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité contre le terrorisme.

Dans sa lettre S/AC.40/2003/MS/OC.248, en date du 28 avril 2003, le Président du Comité a formulé un certain nombre d'observations et de questions préliminaires concernant le rapport initial et le rapport complémentaire qui lui avaient été communiqués par l'Oman, et a demandé au Sultanat de lui fournir des renseignements complémentaires en réponse à ses observations et questions. On trouvera donc ci-après les réponses aux observations et questions du Président du Comité, dans l'ordre où celles-ci figurent dans la lettre susmentionnée.

#### **Paragraphe 1**

##### **Alinéa b)**

**Veillez décrire les mesures législatives et autres que vous avez prises afin de satisfaire aux exigences de cet alinéa. Veillez décrire les mesures juridiques prises par le Sultanat d'Oman, comme le prescrit l'alinéa b) du paragraphe 1, en vue d'ériger en crimes les activités de collecte de fonds menées dans le Sultanat par des entités ou des ressortissants omanais ou autres aux fins de commettre des actes terroristes sur le territoire omanais ou ailleurs. Pour qu'une telle activité constitue une infraction, il n'est pas nécessaire que les fonds aient effectivement été utilisés pour commettre une infraction de caractère terroriste (voir le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme).**

#### **Réponse**

Outre les textes de loi que nous avons déjà passés en revue dans la réponse à la question correspondant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution concernant les infractions et les peines se rapportant aux actes visés par cet alinéa (dispositions juridiques érigeant en crimes les activités de collecte de fonds menées dans le Sultanat par des entités ou des ressortissants omanais ou autres aux fins de commettre des actes terroristes sur le territoire omanais ou ailleurs), la loi sur les

associations locales promulguée en vertu du décret royal No 14/2000 régleme ce secteur grâce aux articles suivants :

- Article 41 : « Aucune association ne peut recueillir des fonds auprès d'une personne ou d'une entité étrangère, ni leur envoyer des fonds, à moins d'y être autorisée par le Ministre du développement social, autorité chargée de superviser les associations locales, sauf s'il s'agit de l'achat d'équipements et de matériels nécessaires aux activités de ladite association, ou de livres et de publications, à condition que l'acquisition de ceux-ci ne contrevienne pas à la loi sur les publications et l'édition. »
- Article 42 : « Les fonds meubles et immeubles d'une association appartiennent exclusivement à celle-ci. Aucun membre, membre licencié, membre démissionnaire ou personne ayant cessé d'être membre pour quelque raison que ce soit n'a un quelconque droit sur ces fonds. »
- Article 43 : « Une association n'a le droit de recueillir des fonds auprès du public ou d'organiser des fêtes de bienfaisance ou autres activités visant à récolter des fonds que pour atteindre ses objectifs déclarés, et après avoir obtenu l'autorisation du Ministre, qui publie un avis dans lequel il précise les conditions, les règles et la procédure d'octroi de cette autorisation. »
- Article 46/2 : « Une association peut être dissoute par une décision motivée du Ministre si l'association a utilisé ses fonds pour atteindre des objectifs autres que ceux pour lesquels elle a été créée. »

#### Alinéa c)

**Les mesures juridiques de gel des fonds prévues par la loi omanaise sur le blanchiment de l'argent s'appliquent-elles de la même façon aux résidents et aux non-résidents possédant des fonds, des avoirs financiers ou autres ressources financières dans le Sultanat d'Oman, s'il s'avère que ces personnes sont liées à des activités relatives au terrorisme?**

#### Réponse

Les mesures juridiques de gel des fonds prévues par la loi sur le blanchiment de l'argent s'appliquent aussi bien aux résidents qu'aux non-résidents possédant des fonds, des avoirs financiers ou autres ressources financières dans le Sultanat d'Oman, s'il s'avère que ces personnes sont liées à des activités relatives au terrorisme. Les articles de loi pertinents traitent de cette question en des termes généraux. D'après l'article 2 de la loi sur le blanchiment de l'argent :

« Est coupable de blanchiment d'argent toute personne physique ou morale qui, délibérément :

a) Vire ou transporte, ou utilise lors d'une transaction, des fonds dont elle sait, ou devrait savoir, qu'ils proviennent directement ou indirectement d'une activité criminelle ou une activité connexe, et ce, dans le but d'en masquer ou dissimuler la nature ou l'origine ou d'aider un ou plusieurs individus impliqués dans un crime;

b) Masque ou dissimule la nature, l'origine, l'emplacement, les mouvements ou le nom du propriétaire de fonds résultant d'activités criminelles, ainsi que les droits qui y sont liés, alors qu'elle sait, ou devrait

savoir, que ces fonds proviennent directement ou indirectement d'une activité criminelle ou une activité connexe;

c) Possède, reçoit, détient ou garde des fonds dont elle sait, ou devrait savoir, qu'ils proviennent directement ou indirectement d'une activité criminelle ou une activité connexe.

On considère que la personne qui possède ou détient des fonds ou des biens d'origine illégale en connaît la nature tant qu'elle n'a pas prouvé le contraire. »

Les textes juridiques susmentionnés sont compatibles avec les dispositions du Code pénal omanais relatives au champ d'application de la législation pénale, puisque l'article 3 du Code pénal dispose que :

« La législation omanaise s'applique à toutes les infractions commises sur le territoire du Sultanat ou les territoires relevant de sa juridiction. »

En outre, d'après l'article 8 :

« La législation omanaise s'applique à tout ressortissant omanais ou étranger ayant commis, incité à commettre ou participé à un des actes suivants :

- Perpétrer, hors du territoire omanais, une infraction portant atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure du pays;
- Imiter le sceau de l'État ou contrefaire des billets de banque ou des effets bancaires de l'Oman ou d'un autre pays ayant cours légal ou admis par la coutume dans le Sultanat;
- Se livrer à la traite d'êtres humains ou à l'esclavage à l'encontre d'un ressortissant omanais.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux étrangers dont l'action ne contrevient pas aux règles du droit international. »

Il convient de noter que le texte d'application de la loi sur le blanchiment de l'argent, dont on a récemment établi la version définitive et qui fait actuellement l'objet de la procédure nécessaire à son adoption, dispose dans le chapitre intitulé « obligations des établissements en matière de lutte contre le blanchiment d'argent » (art. 2), ce qui suit :

« L'établissement doit s'assurer de l'identité de ses clients, conformément à l'article 4 de la loi, et se procurer tous les renseignements et les documents nécessaires, notamment, pour les personnes physiques ressortissant de pays autres que l'Oman, le nom complet, l'adresse actuelle et une photocopie du passeport, du permis de travail et d'un permis de séjour valable. »

Ces dispositions montrent bien que les mesures prévues dans ce domaine s'appliquent tant aux ressortissants omanais qu'aux résidents dans le pays.

#### **Alinéa d)**

**Veillez décrire les lois existantes ou proposées visant à empêcher que des individus mettent des fonds, des avoirs financiers ou des ressources**

**économiques à la disposition des personnes visées par l'alinéa d) du paragraphe 1.**

**Réponse**

Nous avons déjà passé en revue les lois existantes en la matière dans le rapport complémentaire de l'Oman.

Par ailleurs, les autorités compétentes du pays étudient actuellement la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

**Existe-t-il dans le Sultanat d'Oman des dispositions réglementant les systèmes de virement de remplacement et les réseaux bancaires informels (tels que le *hawala*)? Veuillez décrire ces dispositions.**

**Réponse**

La loi 114/2000 sur les banques et le règlement -/43/11/97 régissent le secteur bancaire et les activités de virement, l'Oman ne possédant ni des systèmes de virement de remplacement ni des réseaux bancaires informels.

**Existe-t-il des dispositions et des procédures législatives qui permettent aux systèmes économique et financier du Sultanat d'Oman de se protéger contre les opérations menées par des entités ou des personnes morales susceptibles d'être impliquées, ou dont on soupçonne qu'elles sont impliquées, dans des activités criminelles, notamment des activités terroristes ou des activités appuyant le terrorisme? Dans la négative, comptez-vous en élaborer?**

**Réponse**

Il existe dans le Sultanat d'Oman des dispositions et des procédures législatives de ce type. La loi sur la blanchiment de l'argent traite de cette question dans les articles suivants :

- Article 5 : « Les établissements sont tenus de garder les documents et les papiers attestant le nom et l'adresse des clients, ainsi que les opérations qu'ils ont effectuées, et ce, pour une durée minimale de 10 ans à compter du jour suivant l'achèvement de l'opération, la fermeture du compte ou l'interruption de la relation de travail, la date la plus récente étant retenue. »
- Article 6 : « Les établissements doivent mettre en place des mécanismes de contrôle interne afin de repérer et de déjouer les activités de blanchiment d'argent et de se prémunir contre de telles pratiques, et appliquer les instructions émanant de l'organe de contrôle compétent. »

En outre, les établissements doivent élaborer des programmes de lutte contre le blanchiment de l'argent consistant à :

a) Perfectionner et appliquer des politiques, procédures et mesures de contrôle interne et nommer, dans la haute administration, des fonctionnaires compétents chargés de leur mise en oeuvre;

b) Organiser des stages de formation à l'intention des fonctionnaires concernés pour les informer des faits nouveaux intervenus dans le domaine du blanchiment d'argent et, partant, les rendre mieux à même de repérer les différents types et modes de blanchiment de l'argent et de lutter contre ce phénomène.

- Article 11 : « S'il dispose de renseignements donnant à penser qu'un client n'agit pas pour son compte personnel ou qu'une opération pourrait contrevenir aux dispositions de la présente loi, l'établissement doit immédiatement, avant d'effectuer l'opération, communiquer ces renseignements aux autorités compétentes et leur faire part de ses soupçons, et les clients tels que les avocats ou toute autre personne possédant une procuration générale officielle ne peuvent pas se prévaloir du droit au secret professionnel pour refuser de révéler le nom de la personne pour le compte de laquelle ils agissent. »

**Existe-t-il une législation obligeant d'autres intermédiaires (avocats, notaires, etc.) et d'autres personnes physiques ou morales de signaler des opérations suspectes aux autorités compétentes? Quelle est la peine prévue pour ceux qui ne s'y conforment pas?**

### Réponse

D'après l'article 9 de la loi sur le blanchiment de l'argent :

« Sans préjudice des dispositions concernant le secret bancaire, les établissements et les personnes physiques ou morales sont tenus d'informer les autorités compétentes, la Banque centrale et l'organe de contrôle compétent de toute opération dont on soupçonne qu'elle contrevient à la présente loi et de leur communiquer tous les renseignements et les documents dont ils disposent concernant l'opération en question.

En outre, le Procureur général peut obliger les établissements, ainsi que toute autre personne physique ou morale, à lui communiquer, par l'intermédiaire de la Banque centrale ou de l'organe de contrôle compétent, toute information supplémentaire concernant l'opération suspecte. »

Il convient de rappeler que, aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la loi susmentionnée (voir réponse à l'alinéa c) du paragraphe 1) :

« Est coupable de blanchiment d'argent toute personne physique ou morale qui, délibérément :

...

b) Masque ou dissimule la nature, l'origine, l'emplacement, les mouvements ou le nom du propriétaire de fonds résultant d'activités criminelles, ainsi que les droits qui y sont liés, ... »

Cette disposition s'applique également à quiconque omet de signaler une opération commerciale suspecte.

S'ajoutent à cela les dispositions de l'article 11 précité. En ce qui concerne les peines prévues pour les personnes qui ne signalent pas les opérations commerciales suspectes aux autorités compétentes, l'article 15 de la loi sur le blanchiment de l'argent dispose que « quiconque se livre ou s'apprête à se livrer au blanchiment d'argent encourt une peine de 3 à 10 ans d'emprisonnement assortie d'une amende d'au moins 5 000 rials omanais, le montant maximal de l'amende ne pouvant pas dépasser celui des fonds ayant fait l'objet de l'opération de blanchiment. Échappe à cette peine le propriétaire, le détenteur ou l'utilisateur des fonds ou biens en question s'il informe les autorités, avant qu'elles n'engagent des poursuites contre lui, de l'origine des fonds et de l'identité des personnes impliquées dans l'affaire ».

**Quelles sont les peines prévues pour quiconque ne s'acquitte pas de l'obligation qu'il a de signaler les activités suspectes conformément à l'article 9 de la loi omanaise sur le blanchiment de l'argent?**

**Réponse**

Ces peines sont énoncées à l'article 16 de la loi sur le blanchiment de l'argent, comme suit :

« Les présidents, les membres des conseils d'administration, les propriétaires, les représentants délégués et les salariés des établissements, ainsi que tous ceux qui s'acquittent des obligations mentionnées aux articles 4, 5, 8 et 11 de la présente loi, sont passibles d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement ou d'une amende comprise entre 1 000 et 20 000 rials omanais, ou des deux à la fois. »

En outre, d'après l'article 17 :

« Les établissements dont la responsabilité est établie conformément à l'article 3 de la présente loi doivent payer, sur ordre du tribunal, une amende minimale de 10 000 rials omanais, le montant maximal ne pouvant pas dépasser celui des fonds ayant fait l'objet de l'opération de blanchiment. »

**Outre la loi omanaise sur le blanchiment de l'argent, existe-t-il d'autres lois spéciales ou mesures pratiques de contrôle et de surveillance permettant de s'assurer que les fonds et autres ressources économiques recueillies à des fins religieuses, caritatives ou culturelles ne sont pas détournées à d'autres fins, en particulier le financement du terrorisme?**

**Réponse**

Oui. L'article 134 du Code pénal omanais traite également de cette question. Le texte de cet article a déjà été cité dans le rapport complémentaire de l'Oman, reproduit dans le document S/2002/87/Add.1.

Par ailleurs, d'après l'article 54/7 de la loi sur les associations locales, promulguée en vertu du décret royal No 14/2000 :

« Sans préjudice des peines plus sévères prévues par le Code pénal omanais ou toute autre loi, est passible d'une peine maximale de six mois de prison ou d'une amende ne dépassant pas 500 rials omanais, ou des deux à la fois, quiconque recueille des fonds ou accepte des dons de manière incompatible avec les dispositions de la présente loi, auquel cas on peut confisquer les sommes récoltées pour les remettre au ministère, qui les utilisera à des fins de bienfaisance. »

S'ajoutent à ces dispositions un certain nombre d'articles de la loi sur les associations locales qui sont mentionnés dans la réponse à l'alinéa b) du paragraphe 1.

**Paragraphe 2**

**Alinéa a)**

**Veillez décrire les mesures législatives et pratiques visant à empêcher des entités et des personnes de recruter des individus, de recueillir des fonds ou de**



**solliciter d'autres formes d'appui en vue de mener des activités terroristes dans le Sultanat d'Oman ou ailleurs, notamment :**

- **Recruter des individus, recueillir des fonds ou solliciter d'autres formes d'appui auprès de pays tiers, tant dans le Sultanat d'Oman qu'à partir de celui-ci; et**
- **Recourir à la tromperie, par exemple recruter une personne en remplaçant le véritable objectif du recrutement par un autre (l'enseignement, etc.) et recueillir des fonds au moyen d'organisations écrans.**

#### **Réponse**

Nous avons déjà passé en revue les mesures législatives et pratiques visées par cet alinéa dans le rapport complémentaire de l'Oman, et nous n'avons pas d'autres informations à communiquer à ce sujet.

**Quelles sont les mesures prises par le Sultanat d'Oman pour empêcher que des terroristes ne se procurent des armes, en particulier des armes légères, sur son territoire ou ailleurs?**

#### **Réponse**

Le Sultanat d'Oman a mis en place les mesures et les procédures préventives ci-après pour empêcher que des terroristes ne se procurent des armes sur son territoire ou ailleurs :

- La loi sur les armes et les munitions promulguée en vertu du décret royal No 36/90 et amendée en vertu du décret royal No 48/96 réglemente la détention, le commerce, la réparation, l'importation et l'exportation des armes et des munitions et fixe les peines prévues pour quiconque contrevient aux dispositions de cette loi comme suit :
- Article 3 : « Il est interdit, à moins de posséder un permis délivré par l'Inspecteur général de la police et des douanes ou son représentant, de détenir une des armes mentionnées sur les listes 1, 2 et 3 jointes à la présente loi. L'Inspecteur général est habilité à modifier ces listes. En tout état de cause, il est interdit de détenir ou de délivrer un permis autorisant quiconque à détenir :
  - a) Des pièces d'artillerie ou des fusils mitrailleurs lourds ou légers;
  - b) Des silencieux ou des lunettes pouvant être montés sur des armes à feu. »
- Article 4 : « Les dispositions du précédent article concernant la délivrance des permis ne s'appliquent pas aux armes anciennes et aux armes gardées à l'intérieur des maisons à titre décoratif, qui font l'objet de décisions émanant de l'Inspecteur général. »
- Article 5 : « Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la présente loi, des permis peuvent être délivrés, conformément à la procédure définie par l'Inspecteur général, en vue d'autoriser la détention des armes à feu mentionnées sur les listes 2 et 3, étant entendu qu'une seule personne ne peut pas détenir plus de trois pièces et qu'elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Afin d'obtenir un permis autorisant la détention d'armes mentionnées sur la liste 2, le demandeur :

- i) Doit être de nationalité omanaise;
- ii) Doit être âgé de 25 ans ou plus;
- iii) Ne doit pas souffrir d'une maladie mentale ou psychologique et doit, si nécessaire, le prouver en présentant un certificat délivré par un médecin agréé par l'État;

b) Afin d'obtenir un permis autorisant la détention d'armes mentionnées sur la liste 3, le demandeur :

- i) Doit être de nationalité omanaise;
- ii) Doit être âgé de 25 ans ou plus;
- iii) Doit être en bonne santé; l'Inspecteur général de la police et des douanes, en coordination avec le Ministre de la santé, publie une décision précisant ce que l'on entend par "bonne santé" ainsi que les preuves à apporter à ce sujet;
- iv) Doit subir un examen portant sur les mesures de sécurité à prendre par le propriétaire d'une arme;
- v) Doit présenter un certificat de bonne conduite;
- vi) Doit avoir un casier judiciaire vierge de tout crime ou délit au cours duquel il aurait utilisé ou porté une arme;
- vii) Doit avoir un casier judiciaire vierge de tous les crimes intentatoires à la sécurité de l'État mentionnés dans le Code pénal omanais. »

- Article 6 : « Le permis de détention d'armes est nominatif, autrement dit il est interdit de remettre son arme à autrui, à moins d'obtenir au préalable une autorisation à cet effet conformément à l'article 5 de la présente loi. L'Inspecteur général de la police et des douanes peut délivrer des permis de détention d'armes aux clubs et organismes dont les activités exigent l'utilisation d'armes à feu, à condition que les armes et munitions soient confiées à une personne choisie par le club ou l'organisme en question, que cette personne obtienne un permis l'autorisant à détenir ces armes, et que les conditions et les modalités d'utilisation de ces armes soient arrêtées dans une décision de l'Inspecteur général de la police et des douanes. »
- Article 7 : « Le permis de détention d'armes à feu est valable cinq ans à compter du jour où il a été délivré. Il peut être renouvelé si une demande est présentée dans les deux mois précédant la date d'expiration. Les permis de détention d'armes blanches sont valables indéfiniment. »
- Article 8 : « L'Inspecteur général de la police et des douanes peut refuser de délivrer un permis, raccourcir sa durée de validité, le limiter à certains types d'armes, subordonner sa délivrance à une condition quelconque, le retirer provisoirement ou l'annuler pour des raisons liées à l'ordre public ou dans l'intérêt général.

En cas d'annulation, le propriétaire de l'arme doit remettre celle-ci à une personne ayant un permis l'autorisant à détenir une telle arme ou à en faire commerce, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision d'annulation, sauf si la décision précise que l'arme doit être remise immédiatement au service de police auprès duquel le permis a été enregistré.

Dans ce cas, le propriétaire de l'arme doit en disposer dans l'année qui suit la publication de la décision d'annulation, faute de quoi on considère qu'il cède son droit de propriété sur l'arme à l'État, et celle-ci devient la propriété de la police du Sultanat d'Oman, qui indemnise le propriétaire conformément aux règles et conditions énoncées dans une décision de l'Inspecteur général.

En cas de retrait provisoire du permis, l'arme doit être remise immédiatement au service de police auprès duquel le permis a été enregistré, jusqu'à ce que le retrait soit confirmé ou infirmé. »

- Article 10 : « Seule une personne possédant un permis de détention d'armes peut détenir des munitions d'armes à feu, à condition que ces munitions correspondent aux armes en question et selon les conditions énoncées dans une décision de l'Inspecteur général de la police et des douanes. »
- Article 11 : « Le permis est annulé :
  - a) En cas de perte de l'arme;
  - b) En cas de cession de l'arme;
  - c) En cas de décès du propriétaire de l'arme;
  - d) Si la demande de renouvellement du permis n'est pas présentée dans les délais prescrits;
  - e) En cas de disparition de la raison pour laquelle le permis a été délivré;
  - f) Si le titulaire du permis ne satisfait plus aux conditions énoncées à l'article 5 de la présente loi.

Le titulaire du permis, ses héritiers ou son représentant légal doivent alors remettre l'arme à une personne ayant un permis l'autorisant à détenir une telle arme ou à en faire commerce, et ce, dans les 30 jours suivant la date d'annulation du permis.

Si aucune des parties susmentionnées ne parvient à s'acquitter de cette tâche, le propriétaire de l'arme doit, avant la fin de cette période, remettre l'arme au service de police auprès duquel le permis a été enregistré, et le titulaire du permis, ses héritiers ou son représentant légal peuvent en disposer dans l'année qui suit la date d'annulation du permis, faute de quoi on considère que le propriétaire de l'arme cède celle-ci à l'État. L'arme devient ainsi la propriété de la police du Sultanat d'Oman, qui indemnise le propriétaire conformément aux règles et conditions énoncées dans une décision de l'Inspecteur général de la police et des douanes. »

- Article 12 : « Il est interdit de modifier en quoi que ce soit les éléments principaux d'une arme à feu pour laquelle un permis de détention a été délivré, sans autorisation spéciale de l'Inspecteur général de la police et des douanes. »

- Article 13 : « Il est interdit d'importer ou d'exporter les armes énumérées dans les listes Nos 1 et 2, et les alinéas a) et b) de la liste No 3, annexées à la présente loi, d'entrer dans le Sultanat ou d'en sortir en possession de ces armes, sans autorisation de l'Inspecteur général de la police et des douanes.

Cette autorisation est valable pendant trois mois à compter de la date de sa délivrance, et peut être renouvelée pour une durée équivalente.

Il est formellement interdit d'importer ou d'exporter les armes visées à l'alinéa c) de la liste No 3 susmentionnée, ou d'entrer dans le Sultanat ou d'en sortir en possession de telles armes. »

- Article 14 : « Sans préjudice des dispositions contenues au dernier paragraphe de l'article précédent, il est interdit de faire commerce ou de procéder à la réparation des armes blanches, des armes à feu et des munitions énumérées dans les listes Nos 1, 2 et 3 jointes à la présente loi, sans l'autorisation de l'Inspecteur général de la police et des douanes. Cette autorisation est valable pendant deux ans à compter de la date de sa délivrance et peut être renouvelée pour une durée équivalente, à condition que la demande de renouvellement soit présentée au moins deux mois avant la date d'expiration.

L'Inspecteur général de la police et des douanes fixe, en vertu d'une décision, les conditions qui s'appliquent au commerce ou à la réparation d'armes ainsi que les quantités d'armes et de munitions du type de celles qui sont énumérées dans les listes Nos 2 et 3, auxquelles un marchand a droit chaque année. »

- Article 15 : « Toute personne souhaitant obtenir l'autorisation de faire commerce d'armes ou de munitions et de les réparer doit satisfaire aux conditions ci-après :

- 1) Être âgée d'au moins 30 ans;
- 2) Être de nationalité omanaise;
- 3) Savoir lire et écrire;

4) Ne pas être empêchée pour une raison ou une autre d'obtenir un permis de détention d'armes à feu, du type de celles qui sont visées à l'article 5 de la présente loi;

5) Verser à la caisse du commandement de la police une caution de 5 000 rials omanais pour le commerce, et de 1 000 rials omanais pour les réparations. (Condition supprimée en vertu du décret royal No 48/96.);

6) Être inscrite au registre du commerce, conformément aux dispositions de la loi sur le registre du commerce;

7) Passer un examen dont la teneur et les conditions sont fixées par l'Inspecteur général de la police et des douanes. »

- Article 16 : « L'Inspecteur général de la police et des douanes peut refuser de délivrer un permis autorisant le commerce ou la réparation d'armes et de munitions, ou raccourcir la durée de validité de ce permis ou l'annuler pour des raisons dictées par l'intérêt public ou ayant trait à la sécurité publique.

Si le permis est annulé, le service de police sous la juridiction duquel est placé l'établissement doit en ordonner la fermeture administrative après avoir fait l'inventaire de son stock d'armes et de munitions et les propriétaires dudit établissement sont tenus de disposer de ce stock conformément à l'article 8 de la présente loi. »

- Article 17 : « Les armes et les munitions ne peuvent être transportées d'un endroit à l'autre sans l'autorisation de l'Inspecteur général de la police et des douanes. Cette autorisation doit indiquer la quantité d'armes ou de munitions dont l'acheminement est autorisé, le lieu d'expédition de ces articles, leur destination, le nom de l'expéditeur et du destinataire, l'itinéraire emprunté, la date et l'heure du transport ainsi que tout autre détail que l'Inspecteur général de la police et des douanes pourrait juger utile pour la sécurité publique. »
- Article 18 : « Un permis de commerce ou de réparation d'armes et de munitions est considéré comme révoqué :
  - a) Si son titulaire décède;
  - b) Si son renouvellement n'est pas demandé dans les délais requis;
  - c) Si son titulaire y renonce;
  - d) S'il y a eu révocation ou si l'établissement est démoli ou fermé en vertu d'une décision définitive.

Le service de police sous la juridiction duquel l'établissement est placé est tenu d'en assurer la fermeture administrative après avoir fait l'inventaire de ses stocks d'armes et de munitions. Il incombe au propriétaire de l'établissement de disposer de ces stocks conformément à l'article 8 de la présente loi. »

- Article 19 : « Quiconque détiendra sans permis une des armes blanches énumérées dans la liste No 1 jointe à la présente loi sera passible d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum et d'une amende d'un montant maximal de 300 rials omanais, ou de l'une de ces deux peines. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux armes conventionnelles visées à l'article 4 de la présente loi. »
- Article 20 : « Quiconque détiendra, sans permis, une des armes énumérées dans la liste No 3 jointe à la présente loi ou l'une de leurs parties principales ou de leurs munitions sera passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum et d'une amende d'un montant maximal de 1 000 rials omanais, ou de l'une de ces deux peines. »
- Article 21 : « Quiconque détiendra une des armes énumérées à l'alinéa a) de la liste No 3 jointe à la présente loi sera passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au minimum et de 15 ans au maximum. »
- Article 22 : « Quiconque détiendra un des engins énumérés à l'alinéa b) de l'article 3 de la présente loi sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum et d'une amende d'un montant maximal de 500 rials omanais, ou de l'une de ces deux peines.

Sera passible des mêmes peines quiconque détiendra sans permis une des armes énumérées dans la liste No 2 jointe à la présente loi, un de ses éléments principaux ou une de ses munitions. »

• Article 23 :

« a) Quiconque se livrera sans autorisation au commerce, à l'importation, à l'exportation ou à la réparation d'une des armes énumérées dans la liste No 1, ou d'un des engins visés à l'alinéa b) de l'article 3 de la présente loi, sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum et d'une amende d'un montant maximal de 1 000 rials omanais, ou de l'une de ces deux peines;

b) Quiconque se livrera sans autorisation au commerce, à l'importation, à l'exportation ou à la réparation d'une des armes énumérées dans la liste No 2 jointe à la présente loi sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au minimum et de trois ans au maximum et d'une amende d'un montant maximal de 1 000 rials omanais, ou de l'une de ces deux peines;

c) Quiconque se livrera, sans autorisation, au commerce, à l'importation ou à la réparation d'une des armes énumérées dans la liste No 3 jointe à la présente loi sera passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au minimum et de cinq ans au maximum et d'une amende dont le montant ne pourra être inférieur à 300 rials et supérieur à 1 000 rials, ou à l'une de ces deux peines;

d) Quiconque se livrera, sans autorisation, au commerce, à l'importation ou à la réparation d'une des armes énumérées à l'alinéa a) de l'article 3 de la présente loi, de l'un de ses éléments principaux ou de l'une de ses munitions sera passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au minimum et de 15 ans au maximum et d'une amende dont le montant ne pourra être inférieur à 500 rials et supérieur à 5 000 rials, ou de l'une de ces deux peines. »

• Article 24 : « Toute autre infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application sera punie d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum et d'une amende d'un montant de 300 rials omanais, ou de l'une de ces deux peines. »

• Article 25 : « Quiconque tirera des coups de feu autrement que pour demander secours, allumera des feux d'artifice ou tirera des fusées, ou encore provoquera un incendie ou une explosion dans un quartier habité, dans des zones contiguës, sur la voie publique ou dans leur direction, sans autorisation de la police, sera passible d'une amende d'un montant maximal de 200 rials omanais.

Si les actes susmentionnés sont commis lors d'une réunion ou d'une assemblée, ils seront punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois au maximum ou d'une amende d'un montant maximal de 300 rials omanais. »

• Article 26 : « Dans tous les cas, les armes et munitions faisant l'objet de l'infraction seront confisquées en sus des sanctions prévues.

S'agissant des mesures et procédures préventives destinées à empêcher les terroristes de se procurer des armes à l'étranger et, outre ce qui a déjà été mentionné, des dispositions ont été prises pour faire échec aux tentatives visant à introduire des armes dans le pays. Ces mesures ont consisté en la fouille minutieuse des voyageurs et de leurs bagages, dans les aéroports ainsi qu'aux points d'accès au Sultanat par voie de terre et par voie de mer. Les moyens de transport utilisés pour entrer dans le pays, comme les bateaux et les voitures, sont eux aussi fouillés, pour s'assurer que personne ne tente d'introduire des produits interdits sur le territoire omanais. »

## **Paragraphe 2**

### **Alinéa b)**

**Existe-t-il, au Sultanat d'Oman, un organisme spécialisé dans la lutte antiterroriste ou cette responsabilité incombe-t-elle à plusieurs départements ou organismes? Dans ce dernier cas, comment s'effectue la coordination entre les différentes entités concernées?**

### **Réponse**

C'est au Conseil de la sécurité nationale, comprenant des représentants de tous les services de sécurité et de l'armée, qu'incombe l'élaboration des politiques nationales de sécurité.

Le Conseil de la sécurité nationale (la Commission mixte chargée du maintien de la sécurité), qui est présidé par la Police royale d'Oman et comprend des organes de liaison et de coordination, coiffe les services de sécurité interne et l'état-major des forces armées royales. Il incombe à toutes les parties susmentionnées de lutter contre le terrorisme en prenant des dispositions et des mesures à même de prévenir les actes de terrorisme (mesures préventives) et, le cas échéant, en faisant face à ces actes (mesures destinées à faire face et à remédier aux actes de terrorisme une fois qu'ils ont été commis).

**Chaque organisme définit-il sa stratégie de manière indépendante ou met-il en oeuvre des dispositions prises à un niveau supérieur? Qui arrête cette politique et fixe, le cas échéant, les modalités de répartition des tâches entre les organismes?**

### **Réponse**

Les services de sécurité chargés de la lutte antiterroriste ne définissent pas de manière indépendante leur stratégie dans ce domaine. Ils appliquent et exécutent les directives du Conseil de la sécurité nationale, lequel élabore les politiques générales en vertu desquelles chaque instance se voit attribuer des tâches, suivant son domaine de compétence.

**Veillez décrire les mécanismes et dispositifs qui ont été mis en place dans le Sultanat d'Oman pour assurer l'alerte rapide lorsque l'on prévoit des actes de terrorisme, conformément à l'alinéa 1 de l'article 3 de la Convention arabe sur la répression du terrorisme, de 1998. Ces mécanismes et dispositifs s'appliquent-ils aussi aux États qui ne sont pas parties aux deux conventions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles sont les**

**dispositions législatives qui permettent aux autres États de bénéficier de ces mécanismes et dispositifs.**

**Réponse**

Conformément aux mesures d'ordre exécutif prises en vue de donner effet à la Convention arabe sur la répression du terrorisme en matière de sécurité et dans le domaine judiciaire, et en application de l'article 3 de la convention susmentionnée relatif à l'alerte en cas de menace d'attaque terroriste, les États parties, dont le Sultanat d'Oman, sont tenus de communiquer aux autres États parties les informations ou données dont ils disposent et concernant les actes de terrorisme qui pourraient être perpétrés sur le territoire de ces États, contre leurs ressortissants ou résidents ou contre leurs intérêts. Les États concernés sont alertés par la voie d'un avertissement, conçu sur le modèle du document No 4 adressé à leurs autorités compétentes en matière de lutte antiterroriste (voir le modèle joint).

En outre, il existe dans le Sultanat des mécanismes et des dispositifs qui permettent d'assurer l'alerte rapide en cas de menace d'attaque terroriste, en communiquant rapidement des informations pertinentes aux autorités compétentes pour empêcher que de tels actes ne se produisent, et d'alerter au plus vite l'autre partie tout en respectant le caractère confidentiel de l'opération.

Les mécanismes et dispositifs susmentionnés s'appliquent aussi aux États qui ne sont pas parties aux deux conventions susmentionnées. Les dispositions législatives, qui permettent aux autres États de tirer parti des mécanismes et dispositifs d'alerte rapide, sont énoncées à l'article 5, lequel prévoit ce qui suit :

1. Si un État, qui n'est pas partie à la Convention, ou une autre instance demande à un État partie des informations que ce dernier aura obtenues auprès d'un autre État partie, l'État auquel la demande a été adressée doit solliciter l'avis de l'État qui lui a fourni les informations pour savoir s'il l'autorise à communiquer ces renseignements, en adressant aux autorités de cet État, compétentes en matière de lutte antiterroriste, une demande conçue sur le modèle du document No 6;
2. L'État qui a fourni les informations répond à la demande susmentionnée, par la voie d'un document conçu sur le modèle du document No 7;
3. Il est interdit de transmettre les renseignements demandés sans le consentement de l'État qui les a fournis. Il va sans dire que la communication d'informations à un État qui n'est pas partie à la Convention est régie par le principe de la réciprocité et par les accords bilatéraux.

**Paragraphe 2**

**Alinéa c)**

**Quelles sont les dispositions qui permettent d'exclure du Sultanat d'Oman les demandeurs d'asile et les autres personnes, du type de celles qui sont visées à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution?**



**Réponse**

En vertu de l'article 24 de la loi sur le séjour des étrangers, le droit d'asile politique n'est accordé que si les motifs invoqués par le demandeur d'asile ne sont pas en contradiction avec la politique générale du Sultanat et, bien entendu, que si l'intéressé ne s'est pas livré à des actes de terrorisme ou n'est pas recherché par les autorités d'un pays tiers pour infractions pénales.

En outre, l'article 27 de la loi susmentionnée autorise le rejet des demandes d'asile politique ainsi que l'expulsion de leurs auteurs. Il permet aussi à tout moment de soumettre, le cas échéant, l'octroi de l'asile politique à de nouvelles conditions.

**Paragraphe 2****Alinéa d)**

**Le Comité contre le terrorisme note que le Sultanat d'Oman est partie à la Convention arabe sur la répression du terrorisme de 1998. Veuillez décrire les dispositions juridiques et les autres mesures que le Sultanat a adoptées en application de l'alinéa 1 de l'article 3 de ladite Convention, afin d'empêcher que son territoire ne soit utilisé pour financer, organiser ou faciliter des actes de terrorisme ou en commettre contre d'autres États.**

**Réponse**

La réponse à cette question a déjà été donnée dans le rapport précédent et il n'y a donc rien à ajouter à ce sujet.

**Paragraphe 2****Alinéa e)**

**Quelle est la compétence des tribunaux du Sultanat d'Oman pour connaître des actes terroristes ci-après :**

- Acte commis en dehors du Sultanat d'Oman par un ressortissant ou un résident permanent de ce pays (que cette personne se trouve ou non sur le territoire omanais).**

**Réponse**

Dans ce cas-là, c'est le principe de la compétence individuelle qui s'applique, conformément à l'article 10 du Code pénal omanais qui dispose que « la législation omanaise s'applique à tout Omanais auteur, commanditaire ou complice d'un crime ou d'un délit sanctionné par la législation omanaise et commis en dehors du territoire omanais, sauf si l'intéressé a été jugé définitivement à l'étranger, s'il a exécuté sa peine, dans le cas où il aurait été condamné, ou si sa condamnation est annulée par une amnistie générale ou spéciale, ou s'il y a prescription.

Ce principe est immuable même si l'inculpé perd la nationalité omanaise, ou l'acquiert, après avoir commis l'infraction. Dans ce cas-là, l'infraction devra être punissable d'une peine de prison d'une durée de trois ans.

Lorsqu'il y a conflit entre la législation nationale et celle du pays où l'infraction a été commise, le juge omanais tiendra compte de ces divergences dans un sens favorable à l'inculpé.

Conformément à l'article 11 du Code pénal, la législation nationale s'applique également aux cas ci-après :

1. Les infractions commises par un fonctionnaire omanais dans l'exercice de ses fonctions;
  2. Les infractions commises par des membres du corps diplomatique, ou des membres du corps consulaire omanais qui jouissent de l'immunité diplomatique en vertu du droit international public;
- Un acte commis en dehors du Sultanat d'Oman par un ressortissant étranger se trouvant dans ce pays.

### **Réponse**

Dans ce cas-là, c'est le principe de la « compétence générale » qui s'applique conformément à l'article 12 qui prévoit ce qui suit :

« La législation omanaise s'applique à tout étranger auteur, commanditaire ou complice d'une infraction sanctionnée par la législation omanaise, commise en dehors du territoire omanais et non visée aux articles 8, 10 et 11 du présent Code, qui se trouverait sur le territoire omanais après la commission de l'infraction.

En pareil cas, il faudra que :

1. La législation du pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise sanctionne celle-ci par une peine d'emprisonnement d'une durée de trois mois;
2. L'extradition de l'étranger n'ait pas été demandée ni acceptée;
3. L'étranger n'ait pas été jugé définitivement à l'extérieur du Sultanat d'Oman, et s'il a été condamné, qu'il n'ait pas exécuté sa peine, ou que sa condamnation ait été annulée par une amnistie générale ou spéciale, ou qu'il y ait eu prescription.

S'il y a conflit entre la législation nationale et celle du pays où l'infraction a été commise, le juge omanais tiendra compte de ces divergences dans un sens favorable à l'inculpé. »

### **Paragraphe 2**

#### **Alinéa f)**

**Veuillez décrire les dispositions juridiques et les autres mesures qui ont été prises dans le Sultanat d'Oman pour donner suite aux demandes d'assistance formulées par les États membres pour la conduite d'enquêtes criminelles ou l'engagement de poursuites.**

### **Réponse**

Cette question est régie par nombre de traités et de conventions internationaux et bilatéraux.

**Veillez, le cas échéant, donner la liste des traités bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale auxquels le Sultanat est partie, et indiquer tout autre projet de traités.**

### **Réponse**

On trouvera ci-après une liste des traités bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale auxquels le Sultanat est partie :

1. Accord relatif à l'exécution des jugements, des mandats judiciaires et des commissions rogatoires dans les États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe;
2. Accord de sécurité conclu entre les États membres du Conseil de coopération du Golfe;
3. Accord arabe de Riyad relatif à l'entraide judiciaire;
4. Convention arabe sur la répression du terrorisme;
5. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international;
6. Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958);
7. Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;
8. Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;
9. Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
10. Accord d'entraide judiciaire et de coopération juridique conclu avec la République arabe d'Égypte.

Les deux autres accords en cours d'examen par les autorités compétentes sont l'Accord d'entraide judiciaire et de coopération juridique avec la Turquie et la Convention sur la répression du terrorisme dans les États membres du Conseil de coopération du Golfe.

**Quel délai la loi prévoit-elle pour donner suite aux demandes d'assistance judiciaire en matière d'enquêtes criminelles ou de poursuites pénales, notamment celles qui ont trait au financement d'actes de terrorisme ou aux autres formes d'appui apportées à ces actes? Combien de temps faut-il, en moyenne, pour donner suite à ces demandes dans le Sultanat d'Oman?**

### **Réponse**

Le délai prévu par la loi pour donner suite aux demandes d'assistance judiciaire en matière d'enquêtes criminelles ou de poursuites pénales varie entre deux semaines et un mois. Ceci correspond en moyenne au temps qu'il faut au Sultanat pour faire droit à ces demandes.

### **Paragraphe 3**

#### **Alinéa f)**

**Veillez préciser si les articles 24 et 31 de la loi No 16 de 1995, relative au séjour des étrangers, concernent également les personnes visées à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution.**

#### **Réponse**

L'article 24 de la loi relative au séjour des étrangers ne concerne pas les personnes visées à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution, mais l'article 31 de cette même loi le fait.

### **Paragraphe 3**

#### **Alinéa g)**

**Quels sont les critères adoptés pour définir les motifs politiques qui, au sens de l'article 24 de la loi No 16 de 1995, relative au séjour des étrangers, permettent d'accorder l'asile politique?**

#### **Réponse**

Ces critères sont définis en vertu de la politique générale du Sultanat qui est laissée à la discrétion des dirigeants politiques du pays. Ces derniers tiennent compte des conditions internes et de certaines considérations internationales pour l'octroi de l'asile politique.

### **Paragraphe 4**

**Le Sultanat d'Oman a-t-il répondu à l'une quelconque des préoccupations exprimées au paragraphe 4 de la résolution?**

#### **Réponse**

Au niveau national, des efforts sont déployés en permanence pour développer et moderniser le système législatif et juridique et définir des mesures et les mécanismes d'exécution, de façon à pouvoir suivre le développement de la criminalité sous toutes ses formes.

Au niveau régional, le Sultanat participe assidûment aux négociations et réunions portant sur l'élaboration d'une convention arabe de lutte contre la criminalité transnationale organisée, en vue de renforcer la coopération régionale entre les instances chargées de l'application des lois dans les pays arabes.

Au plan international, le Sultanat a participé aux différentes étapes des négociations relatives à l'approbation du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme). Les autorités compétentes sont en train d'examiner la question de l'adhésion à cette convention.

Le Sultanat participe également de façon efficace à toutes les réunions du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

On rappellera que le Sultanat a répondu aux questions et demandes du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui portaient sur le développement de la législation omanaise et la mesure dans laquelle cette évolution allait de pair avec l'intérêt suscité par la lutte contre la criminalité internationale, au niveau mondial.

#### **Questions diverses**

**Le Sultanat d'Oman pourrait-il fournir un organigramme des services de son administration (police, services d'immigration, douanes, services fiscaux et de supervision financière, etc.) qui sont chargés de donner effet aux lois, règlements et autres instruments susceptibles de contribuer à l'application de la résolution?**

#### **Réponse**

Veillez trouver ci-joint l'organigramme de certains services de l'administration omanaise, tels que la police, les services de l'immigration et les douanes. Le contrôle de l'immigration et la supervision des douanes sont du ressort de la Police royale omanaise.

On trouvera également ci-joint un organigramme de la Banque centrale omanaise qui éclaire certains aspects du contrôle des opérations financières.

#### **Assistance**

**Le Comité tient à appeler l'attention du Sultanat sur la résolution 1377 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 12 novembre 2001, dans laquelle le Conseil l'avait invité à examiner les moyens d'aider les États membres à appliquer la résolution 1373 (2001) et, en particulier, la possibilité de faire appel à cet effet aux programmes d'assistance existants, proposés par d'autres États et organisations internationales et régionales. Au cas où le Sultanat souhaiterait bénéficier d'une assistance dans un domaine, le Comité lui saurait gré de bien vouloir lui adresser une demande précise à cette fin.**

#### **Réponse**

Le Sultanat d'Oman apprécie hautement les efforts faits par le Comité pour examiner les moyens d'aider les États membres à appliquer la résolution 1373 (2001). Par conséquent, il va examiner la proposition susmentionnée et réfléchir aux moyens qui permettraient ultérieurement d'en tirer dûment parti.